

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Index alphabétique

A. Affichage. Assiduité. Associations. Assurance.
B. Bureau Des élèves. Biens publics et personnels. Bulletin.
C. Casiers. Changement de domicile. Contrôle de l'assiduité. Contrôle des repas. Couverture sociale : maladie, accidents.
D. Dégradations (cf. Biens publics). Demi-pension. Déplacements. Droits.
H. Horaire. Hygiène et santé.
I. Inscriptions.
L. Laïcité
N. Notation et contrôles.
O. Obligations. Ordre.
P. Propriété des travaux pédagogiques. Propriété intellectuelle. Publication.
R. Réception des parents. Représentation des élèves. Retards. Réunion.
S. Sanctions. Santé (cf. : Hygiène). Sécurité. Stages.
T. Tenue générale.
V. Vols. Voyages.

L'acte d'inscription vaut adhésion au présent règlement intérieur.

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration définit les droits et les devoirs des étudiants, conformément au Code de l'Éducation, régi par l'ordonnance N°2000-549 du 15 juin 2000. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

❶ Le respect des principes de laïcité et de pluralisme : l'école supérieure des arts appliqués Duperré encourage la créativité sous toutes ses formes. Cependant le caractère laïc et neutre de l'enseignement public ne saurait y être mis en cause. En conséquence, il est rappelé que :

– sont interdits les signes qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ;
– sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

❷ Le respect des biens et matériels ;

❸ Le respect des consignes de sécurité ;

❹ Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;

❺ Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;

❻ L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités organisées par l'établissement correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent ;

❼ Le droit des élèves concernant l'expression individuelle et collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Les règles de discipline individuelle et collective et de fonctionnement de l'établissement étant précisées dans le règlement intérieur, celui-ci est porté à la connaissance des élèves : Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Le fait qu'un grand nombre d'élèves atteigne la majorité n'introduit aucun changement dans les modes de relation entre les élèves et l'établissement (circulaire 74.325 du 13/09/74).

A. AFFICHAGE, INFORMATION (décret n° 85-924 du 30-8-85 art 3-1)

Les élèves peuvent afficher et diffuser des publications relatives aux activités scolaires et culturelles. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves ; en dehors de ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Le chef d'établissement peut mettre fin à toute diffusion ou tout affichage qui constituerait un risque pour l'ordre public, une occasion de trouble ou qui porterait atteinte aux droits des personnes.

A. ASSIDUITE

L'inscription à l'école implique l'engagement à participer à tous les enseignements obligatoires de la classe suivie, ainsi qu'aux activités organisées en cours d'année et annoncées comme obligatoires pour les élèves concernés. L'obligation concerne également les contrôles et autres épreuves d'évaluation.

Les absences sont comptabilisées par demi-journées.

Pour toute absence justifiable, un certificat médical ou un document officiel est fortement recommandé et doit être remis par l'étudiant dès son retour au bureau de la Vie Scolaire.

A. ASSOCIATIONS (décret n°85-924 du 30-8-85 art 3-2)

Le droit d'association est reconnu aux élèves. Un certain nombre d'associations sont domiciliées au sein de l'école : Foyer des Arts, Association Duperré, Association Contact Duperré, BDE. Un compte rendu succinct sur l'activité des associations et un bilan financier sont présentés au Conseil d'établissement.

A. ASSURANCE « accidents corporels et responsabilité civile »

L'état n'assurant ni les accidents ni les dommages corporels causés par des élèves à des tiers (responsabilité civile) ni les activités socio-culturelles ni les accidents survenus au cours des trajets entre le domicile et l'établissement (loi du 3/10/85), il est important de souscrire une assurance soit auprès d'une compagnie d'assurance soit par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves soit par le biais de certaines mutuelles étudiantes.

B. B.D.E

cf. § Publications ; Réunions.

Un local est mis à la disposition du B.D.E (bureau des élèves). Les élèves responsables du B.D.E sont tenus de respecter et de faire respecter les consignes d'hygiène et de sécurité.

B. BIENS PUBLICS et PERSONNELS

Le respect du matériel commun, tables, chaises, murs, matériels pédagogiques est l'un des premiers signes de l'esprit de notre école. Toutes dégradations sont inadmissibles et seront condamnées. Leurs auteurs seront tenus à réparation, passibles du conseil de discipline et d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Les « tags » et autres graffitis entrent pleinement dans le cadre des dégradations volontaires et sont passibles des mêmes sanctions.

Par ailleurs l'établissement ne peut être tenu responsable des objets, vêtements et sommes d'argent perdus ou volés. Il est vivement déconseillé de venir en cours avec des objets de valeur ou de fortes sommes d'argent.

B. BULLETINS

Un bulletin (semestriel ou trimestriel selon les sections) avec appréciations des professeurs et du chef d'établissement est adressé à l'élève lui-même et à sa famille ; ce bulletin comportera éventuellement une mention d'avertissement.

C. CASIERS-VESTIAIRES

En début d'année, un casier est attribué à chaque étudiant par M. Pardon, Conseiller d'Éducation. À la fin de chaque année scolaire, les placards, vestiaires et/ou casiers doivent impérativement être vidés. Tout casier non libéré à la date prévue sera systématiquement ouvert.

C. CHANGEMENT DE DOMICILE

Si l'élève vient à changer de domicile ou de numéro de téléphone au cours de la scolarité, il doit faire connaître immédiatement ses nouvelles coordonnées à l'administration de l'école (bureau du CPE).

C. CONTRÔLE DE L'ASSIDUITÉ

Chaque professeur a l'obligation juridique de ce contrôle. Le contrôle est nominatif : le professeur indique sur la feuille réservée à cet effet le nom des absents et des retardataires.

Un élève qui a manqué un cours doit s'excuser dès son retour auprès du service Vie Scolaire et rattraper les cours manqués. Tous les cours sont obligatoires.

C. CONTRÔLE DES REPAS

Tout élève demi-pensionnaire doit présenter sa carte de demi-pension à chaque repas.

C. COUVERTURE SOCIALE - MALADIE - ACCIDENT

L'affiliation à la sécurité sociale est obligatoire, sous peine de radiation d'office. L'adhésion à une mutuelle est fortement conseillée, de même que la souscription à une assurance « accidents » si la mutuelle ne couvre pas tous les risques scolaires et extra-scolaires (cf. § assurance).

D. DEMI-PENSION

Les élèves s'y inscrivent par trimestre. Le paiement s'effectue au début de chaque trimestre auprès de la comptabilité, bureau 211.

Aucun changement de catégorie (externe ou demi-pensionnaire) n'est autorisé au cours du trimestre sauf pour des raisons exceptionnelles qu'il faut justifier et dont il faut avertir la comptabilité 8 jours à l'avance.

Aucun remboursement ne peut avoir lieu pour un trimestre commencé sauf en cas de certificat médical de plus de 15 jours ouvrables (soit deux semaines et demie).

En cas de voyage scolaire etc., une déduction peut intervenir sur le montant du trimestre suivant.

Les élèves paient les repas en fonction du nombre de jours ouvrables du trimestre (du lundi au vendredi, la demi-pension ne fonctionnant pas le samedi). Au troisième trimestre, le montant de la demi-pension est calculé en fonction de l'emploi du temps de chaque section.

D. DÉPLACEMENTS

Pour les besoins de leur formation, les élèves sont amenés à sortir de l'établissement, en totalité ou en partie sur le temps scolaire. Ces sorties concernent à la fois les enseignants (préparation, accompagnement), et les étudiants. Dans l'école les déplacements sont nombreux et divers : visites d'expositions, de musées, de boutiques mais aussi de défilés, salons, concours, etc. Pour toutes ces raisons une assurance personnelle est indispensable.

D. DROITS

Cf. § Affichage ; Association ; Publication ; Réunion.

H. HORAIRE

Les cours sont dispensés entre 8h30 et 18h30 du lundi au vendredi.

Les horaires doivent être scrupuleusement respectés.

L'heure du déjeuner se situe soit à 11h 30 soit à 12h30. Le service de restauration ferme à 13 heures 15.

H. HYGIÈNE ET SANTÉ

En respect de la loi Evin du 12 janvier 1991, il est interdit, par mesure de sécurité, d'hygiène et de courtoisie, de fumer dans l'ensemble des locaux de l'École. Cette interdiction doit être respectée par tous. Tout élève contrevenant sera passible d'un avertissement puis d'un renvoi de trois jours en cas de récidive.

Il est strictement interdit d'apporter ou de consommer dans l'établissement des boissons alcoolisées ainsi que tous produits illicites.

Concernant les bombes couleurs, les élèves doivent veiller à utiliser des produits réputés non toxiques et à prendre toutes formes de précautions : ventilation, etc.

En cas d'absence de l'infirmière, des trousseaux de premier secours sont entreposés dans les ateliers et à la vie scolaire. En cas de souci médical important, l'école fait appel aux pompiers.

I. INSCRIPTION

Les inscriptions ne sont effectives que lorsque le dossier est complet. Tout élève inscrit dans une section pour laquelle il a été recruté ne peut en changer.

L. LAÏCITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

N. NOTATION ET CONTRÔLES

Aucune absence, à moins qu'elle ne soit de longue durée et donc couverte par un certificat médical, ne peut être un prétexte valable pour éviter de rendre un dossier, un projet, un travail ou de participer à une interrogation prévue. Toute absence injustifiée à un contrôle ou tout devoir non rendu entraîne la note zéro.

O. OBLIGATIONS

Cf. § Préambule ; Assiduité ; Horaires ; Notations ; Contrôles.

O. ORDRE

Après chaque séance de travail, les élèves doivent remettre en ordre la salle ou l'atelier, sous le contrôle de leur professeur. Ils quittent la salle à l'heure prévue afin de permettre le bon enchaînement des cours.

P. PROPRIÉTÉ DES TRAVAUX PÉDAGOGIQUES

Les objets confectionnés réalisés avec des matières d'œuvres et des équipements fournis par l'établissement restent la propriété de l'établissement. La cession d'objets matériels, en priorité aux auteurs qui le souhaitent, est prévue selon des règles et des tarifs votés au conseil d'administration.

Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, l'élève conserve la propriété des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation de ses œuvres. Des contrats de cession peuvent lui être proposés par écrit, par exemple lors de participation à des concours. Toute exposition ou reproduction doit se faire avec son accord et préciser les noms et prénom de l'auteur.

P. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Code de la Propriété intellectuelle précise aux articles L.111-1 et L.123-1 que «l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous [...] L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. »

En conséquence, tout téléchargement d'œuvre protégée à partir du réseau internet de l'ESAA Duperré est strictement interdit. L'étudiant agissant de la sorte risque, en plus de lourdes sanctions légales, l'exclusion définitive de l'établissement.

P. PUBLICATION

(Décret n° 85-924 du 30-8-85 art 3-4) – (Circulaires n° 2002- 025 et 026 du 1-2-2002).

Les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Cependant toute publication, écrite ou audio-visuelle, doit avoir un responsable déclaré. Les conditions de la publication font obligatoirement l'objet d'une concertation préalable avec le proviseur de l'école qui rappelle aux responsables les droits et contraintes en la matière. La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits, dans le cadre des dispositions de la loi du 29/07/1881 sur la presse, y compris devant les tribunaux le cas échéant. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux ni diffamatoires et ne pas porter atteinte à la vie privé.

En cas de non-respect de ces principes, susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires, le proviseur peut selon le cas, soit mettre en garde les auteurs, soit suspendre ou interdire la diffusion de la publication.

Toute publication sur internet concernant l'Ecole est strictement interdite. En outre, aucune publication, quel qu'en soit le sujet, ne peut être diffusée sur internet depuis un des postes informatiques de l'Ecole.

R. RÉCEPTION DES PARENTS

Tout le personnel de la communauté éducative peut recevoir les parents sur rendez-vous pour toutes les questions relatives au travail, à la fréquentation des cours et à l'orientation de leurs enfants.

Il va de soi que les élèves peuvent également demander à être reçus.

R. REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES

- a) Délégués de classe : Décret n° 85-924 du 30-8-85 / Circulaire 2000-083 du 9-6-2000 ;
- b) Conférence des délégués des élèves : Circulaire n° 90-292 du 2-11-1990 ;
- c) Conseil de la vie lycéenne : Circulaire n° 2000-104 du 11-7-2000 ;
- d) Conseil d'Administration : Circulaire n° 2000-083 du 9-6-2000.

R. RETARDS

Les élèves sont tenus de respecter les horaires des cours et d'arriver au début du cours afin de ne pas déranger la classe. Tout retard d'une heure ou plus est comptabilisé comme une ½ journée d'absence.

Tout élève arrivant systématiquement en retard est passible d'un avertissement. S'il ne modifie pas son comportement après avoir été averti, une sanction plus importante peut être prise par l'établissement.

R. RÉUNION (Décret n°85-924 du 30-8-85, art 3-3).

Le droit de réunion est reconnu aux élèves. Ils peuvent organiser des réunions dans l'établissement après avoir informé le proviseur des modalités précises (jour, heures, lieu, identité des éventuels participants extérieurs) et obtenu son accord. Doivent impérativement être respectés : l'emploi du temps des élèves, la liberté d'expression de chacun (débat contradictoire) et les principes fondamentaux de l'enseignement public et laïc. En cas de non-respect de ces dispositions, le proviseur peut refuser la tenue de la réunion, en motivant son refus. Il peut également consulter, pour avis, le conseil d'administration de l'établissement.

S. SANCTIONS

- avertissement oral : celui-ci doit permettre d'entamer un dialogue et de faire une mise au point avec l'élève ;
- avertissements écrits : des avertissements sont adressés à l'élève dans son propre intérêt afin qu'il apprécie exactement la situation qui risque de lui être préjudiciable ;
- exclusions : dans le cas où aucune amélioration ne serait constatée, l'école est susceptible de prendre des sanctions :

a) exclusion temporaire jusqu'à 8 jours accompagnée ou non de travaux, conformément au décret du 30/0/1985 modifié par le décret du 31/10/1990, prononcée par le proviseur et notifiée par lettre motivée à la famille ou à l'élève ;

b) exclusion supérieure à 8 jours ou définitive prononcée par le conseil de discipline.

Ces exclusions peuvent avoir des motifs divers de discipline générale, de travail ou de comportement. Avant toute décision de ce type, l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Direction et appelé(e) à fournir toutes explications qu'il juge utiles.

S. SÉCURITÉ

Les consignes générales d'évacuation des locaux sont affichées dans chaque salle de l'établissement. Dès la rentrée et à l'occasion du premier exercice d'évacuation (courant du premier trimestre), les élèves sont informés de l'attitude à adopter. De la connaissance et du respect de ces consignes découle la sécurité de chacun. Compte tenu de sa construction, l'établissement est particulièrement exposé aux risques d'incendie : il est donc strictement interdit de fumer.

S. STAGES

Les élèves doivent effectuer des stages en entreprises à certaines périodes de l'année scolaire conformément à la réglementation en vigueur. Pour certaines sections, les stages sont pris en compte lors de l'examen final. Si le stage n'a pas été réalisé ou si sa durée est insuffisante, le passage dans la classe supérieure peut être remis en cause. Le stage obligatoire fait l'objet d'une convention qui doit impérativement être établie et signée avant le départ en stage de l'élève ; ce dernier demeure sous statut scolaire et doit respecter le règlement intérieur de l'entreprise (assiduité, ponctualité, tenue, etc.).

T. TENUE GÉNÉRALE

La plus grande courtoisie est demandée à tous. Chacun doit contribuer au maintien de la propreté de l'établissement et s'abstenir de toute dégradation. Chacun doit faire preuve d'un comportement correct. Il est recommandé aux élèves de porter des vêtements adaptés aux meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

V. VOLS

L'école ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou disparitions à l'intérieur de l'établissement. Les élèves doivent donc veiller sur leurs effets personnels. Tout vol de matériel appartenant à l'établissement fera systématiquement l'objet d'un dépôt de plainte.

V. VOYAGES PÉDAGOGIQUES

L'organisation de voyages pédagogiques sur temps scolaire incombe aux enseignants responsables de la classe avec - si nécessaire - l'appui des élèves. Tout voyage doit être soumis à l'approbation du proviseur, du conseil d'administration et, pour les voyages à l'étranger, de l'inspecteur d'académie.

Les normes relatives à l'encadrement doivent être scrupuleusement respectées.

Le présent règlement intérieur a été soumis au conseil d'administration de l'ESAA Duperré et adopté par lui le 19 juin 2003.

Amendé par le conseil d'administration du 17 juin 2004, il vaut également pour le site Dussoubs.